ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 03 novembre 2025

Présents :
M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Mme Louise TASIAUX, Conseillers;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Annie LUYMOEYEN, Conseillère;

OBJET : Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres, mises en columbarium et mises en cavurne - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2r, 1232-1 à 1232-32, L3131-1 §1er et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là d'un but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs secondaires, non-financiers, d'assurer un ensemble de prestations d'entretien dans les différents cimetières communaux en vue de maintenir propres ces endroits où se recueillir ;
Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;
Considérant qu'une exonération de la taxe se justifie pour des raisons émotionnelles et douloureuses lors de l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium des personnes suivantes :

Un militaire ou un civil mort pour la Patrie, un militaire ou un membre des services de sécurité décédée en service commandé ;

Un enfant mort-né ou de moins de 18 ans.

Considérant qu'une exonération de la taxe se justifie en raison du don qu'elle a fait à la société lors de l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium d'une personne ayant légué son corps à la science ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Réuni en séance publique ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersion des cendres, mises en columbarium et mises en cavurne.

Conformément à l'article L1232-2 § 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Clavier ainsi que pour les indigents.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres de la mise en columbarium ou de la mise en cavurne.

Article 3 : la taxe est fixée à 500,00 euros par inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium ou mise en cavurne.

Article 4 : exonérations. La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou la mise en cavurne pour :

Une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Clavier quel que soit son domicile ;

Un militaire ou un civil mort pour la Patrie, un militaire ou un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;

Une personne qui lègue son corps à la science ;

Un enfant mort-né ou de moins de 18 ans ;

Une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la commune de Clavier ;

Article 5 : la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes,

coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
Anne-Catherine LIEGEOIS

Le Bourgmestre,
Damien WATHELET

Pour copie conforme,

La Directrice générale

Anne-Catherine LIÉGEOIS

Commune de CLAVIER - (Liège) -

Le Bourgmestre

Damien WATHELET